



Mairie de la
Ville de Huningue

Téléphone 03 89 69 17 80
Télécopie 03 89 69 20 05

ARRETE N° 2406

relatif à la circulation des
animaux de compagnie

LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542-2 et L 2542-3,

VU le Code Rural et ses articles 213 et suivants,

VU le Code de la Route et son article R 224,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et, notamment, son article 99.6,

VU le Code Pénal et, notamment, ses articles R 610-5 et R 622-2,

a r r ê t e

Article 1 – Il est fait obligation aux propriétaires ou à toute personne promenant des chiens de tenir leurs animaux en laisse sur l'ensemble du ban communal et en laisse courte en milieu urbain ou dans certaines zones signalées.

Certains lieux, également signalés, sont interdits aux animaux de compagnie ainsi que, d'une façon générale, par mesure d'hygiène et de sécurité les aires de jeu et espaces verts publics faisant l'objet d'un entretien régulier.

Article 2 – Leurs fonctions naturelles ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements signalés ou aménagés à cet effet (sanichiens) ou, à défaut, dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de caniveaux se trouvant :

- . à l'intérieur des passages pour piétons,
- . au droit des emplacements d'arrêts de transports en commun,
- . au droit des entrées d'immeubles.

En dehors des endroits signalés ou des caniveaux, le propriétaire est tenu de ramasser les déjections et de nettoyer les lieux souillés.

Article 3 – Les animaux divagant sur ou hors de la voie publique peuvent être mis en fourrière.

Les chiens non vaccinés doivent être, non seulement tenus en laisse, mais également muselés.

Les chats non vaccinés doivent être tenus enfermés.

Ils engagent la responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien en cas de dommages.

Article 4 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis conformément à la réglementation et à l'article R 610-5 du Code Pénal en particulier.

Ils devront, dans certains cas, en outre supporter un forfait couvrant les frais d'enlèvement et de remise en état des lieux souillés.

Article 5 – L'arrêté municipal n° 1667 du 24 mai 1993 relatif à la circulation des animaux de compagnie est abrogé.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Huningue, Monsieur le Chef de la circonscription de la police urbaine de Saint-Louis/Huningue, Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- M. le Chef de la circonscription de la police urbaine de Saint-Louis/Huningue,
- MM. les agents de la Police Municipale.

HUNINGUE, le 16 janvier 1998

Affiché le 20 janvier 1998

Le Maire, qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte :



René MOEBEL